

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES LODEVOIS&LARZAC

**Nombre de Membres**

En exercice : 17

Présents : 9

Exprimés : 9  
(dont 0 pouvoir donné)

**Vote**

Pour : 9

Blancs : 0

Nuls : 0

Date de convocation : jeudi 30 mai 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-  
Préfecture de Lodève le : .....

n° CA CIAS 20240606 02

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt quatre le six juin

Le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, dûment convoqué à 15 heures 30, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion du CIAS à Lodève sous la présidence de **REQUI Jean-Luc** Président du C.I.A.S.

**Présents :**

**membres élus :** **Jean Luc REQUI**, Président du C.I.A.S., **BAISSET Martine**, Maire de la commune de La Vacquerie, **GALEOTE Monique** Élu de la commune de Lodève, **BATACHE Carmen**, Élu de la commune de Saint Etienne de Gourgas, **PANIS Michel**, Élu de la commune de Lodève,

**Vote**

**membres qualifiés :** **DAUNIS Solange** représentant l'UDAF, **CAUNES Jean Paul**, représentant l'association l'OUSTALITE, **AUDOUY Marie-Christine** représentant l'Union Départementale des Foyers Ruraux, **LEDERMAN THérèse** représentant le CODEV Pays Coeur d'Hérault,

**Pouvoirs :**

**membres élus :**

**membres qualifiés :**

**Absents :**

**membres élus :** **ENNADIFI Fatiha**, Élu de la commune de Lodève, **LAATEB Claude**, Élu de la commune de Lodève, **ALIBERT Damien**, Élu de la commune de Lodève, **BOUSQUET Pierre-Paul**, Maire de la Commune de St Pierre de la Fage, **FRONTIN Claudine**, Élu de la commune de Sorbs,

**membres qualifiés :** **DELFORGE Clotilde** représentant l'association ADAGES, **ABRIC Charles** de l'association APF

**Membres consultatifs:**

**VALETTE Florence**, Directrice du C.I.A.S  
**FABRE Audrey**, Adjointe à la Directrice du CIAS

**Délibération n°2**

Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

**VU** le Code général de la fonction publique, et en particulier les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

**VU** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et



leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la circulaire n°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

**VU** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**VU** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du comité social territorial commun du 26 mars 2024,

**CONSIDÉRANT** que, dans l'hypothèse où la participation obligatoire aux garanties prévoyance souscrites par les agents devrait prendre la forme d'une convention de participation à adhésion obligatoire, le Centre de gestion de l'Hérault peut se voir confier la mission de piloter le dialogue social et de passer un marché public au nom du CIAS pour la souscription d'une convention de participation,

**Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI, et après avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration votent :**

- Pour : 9
- Blancs : 0
- Nuls : 0

et :

- ARTICLE 1 : DONNE MANDAT** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental, en vertu des dispositions relatives à la participation à la couverture du risque prévoyance de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,
- ARTICLE 2 : DONNE MANDAT** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance,
- ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Ainsi et fait et délivré les jours et an susdits et ont les délibérants signés au registre. Par extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Jean-Luc REQUI

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES LODEVOIS&LARZAC

**Nombre de Membres**

En exercice : 17

Présents : 9

Exprimés : 9  
(dont 0 pouvoir donné)

**Vote**

Pour : 9

Blancs : 0

Nuls : 0

Date de convocation : jeudi 30 mai 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-  
Préfecture de Lodève le : .....

n° CA CIAS 20240606 03

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt quatre le six juin

Le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, dûment convoqué à 15 heures 30, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion du CIAS à Lodève sous la présidence de **REQUI Jean-Luc** Président du C.I.A.S.

**Présents :**

**membres élus :** **Jean Luc REQUI**, Président du C.I.A.S., **BAISSET Martine**, Maire de la commune de La Vacquerie, **GALEOTE Monique** Élu de la commune de Lodève, **BATACHE Carmen**, Élu de la commune de Saint Etienne de Gourgas, **PANIS Michel**, Élu de la commune de Lodève,

**membres qualifiés :** **DAUNIS Solange** représentant l'UDAF, **CAUNES Jean Paul**, représentant l'association l'OUSTALITE, **AUDOUY Marie-Christine** représentant l'Union Départementale des Foyers Ruraux, **LEDERMAN THérèse** représentant le CODEV Pays Coeur d'Hérault,

**Pouvoirs :**

**membres élus :**

**membres qualifiés :**

**Absents :**

**membres élus :** **ENNADIFI Fatiha**, Élu de la commune de Lodève, **LAATEB Claude**, Élu de la commune de Lodève, **ALIBERT Damien**, Élu de la commune de Lodève, **BOUSQUET Pierre-Paul**, Maire de la Commune de St Pierre de la Fage , **FRONTIN Claudine**, Élu de la commune de Sorbs,

**membres qualifiés :** **DELFORGE Clotilde** représentant l'association ADAGES, **ABRIC Charles** de l'association APF

**Membres consultatifs:**  
**VALETTE Florence**, Directrice du C.I.A.S  
**FABRE Audrey**, Adjointe à la Directrice du CIAS

**Délibération n°3**

Instauration d'une part supplémentaire d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'État,

**VU** la délibération n° 20200120 04 du Conseil d'administration du 20 janvier 2020, adoptant le RIFSEEP de la collectivité,

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**CONSIDÉRANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation la délibération n° 20200120 04 sus-visée relative à l'adoption du RIFSEEP, en intégrant dans la part fonction du RIFSEEP, dénommée Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, dénommée IFSE régie,

**CONSIDÉRANT** que cette indemnité fera l'objet d'une part IFSE régie versée en complément de la part fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de :

- instaurer la part supplémentaire dénommée IFSE régie intégré dans la part IFSE du RIFSEEP, adoptée par la délibération n° 20200120 04 sus-visée,
- définir les montants de la part de l'IFSE régie comme inscrits ci-dessous à l'article 2,
- définir les critères d'attribution comme inscrits ci-dessous à l'article 3.

**Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI, et après avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration votent :**

- Pour : 9
- Blancs : 0
- Nuls : 0

et :

- **ARTICLE 1 : INSTAURE** la part supplémentaire dénommée IFSE régie intégré dans la part IFSE du RIFSEEP, adopté par la délibération n° 20200120 04 sus-visée,
- **ARTICLE 2 : DÉFINIT** les montants de la part de l'IFSE régie comme suit :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement en euros	MONTANT annuel de la part IFSE régie en euros
montant maximum de l'avance pouvant être consentie	montant moyen des recettes encaissées mensuellement	montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
jusqu'à 1 220	jusqu'à 1 220	jusqu'à 2 440	-	<b>110</b>
de 1 221 à 3 000	de 1 221 à 3 000	de 2 441 à 3 000	300	<b>110</b>
de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	de 3 000 à 4 600	460	<b>120</b>
de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	760	<b>140</b>
de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	1 220	<b>160</b>
de 12 200 à 18 000	de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	1 800	<b>200</b>
de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	3 800	<b>320</b>
de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	4 600	<b>410</b>
de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	5 300	<b>550</b>
de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	6 100	<b>640</b>
de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	6 900	<b>690</b>
de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	7 600	<b>820</b>
de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050</b>
au-delà de 1 500 000	au-delà de 1 500 000	au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000</b>

**- ARTICLE 3 : DÉFINIT les critères d'attribution suivants :**

- les bénéficiaires de la part IFSE régie sont les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels responsables d'une régie, conformément aux arrêtés de nomination correspondants,
- les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 sus-visé,
- l'IFSE régie est versée en complément de la part l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur et ne peut entraîner un dépassement des plafonds annuels de l'IFSE définis dans les groupes de fonctions définis dans la délibération n° 20200120 04 sus-visé,
- l'IFSE régie l'objet d'un versement annuel dans sa totalité totalité au mois de décembre de chaque année et dont le montant sera au prorata de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur,
- l'IFSE régie fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions,
- l'attribution de l'IFSE régie fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent,

**- ARTICLE 4 : DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal, au chapitre 012,

**- ARTICLE 5 : AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

**- ARTICLE 6 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Ainsi et fait et délivré les jours et an susdits et ont les délibérants signés au registre. Par extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Jean-Luc REQUI

